

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR NORMALE	VOIR EXTENSIVE		
Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	22.500 f.
Etranger : Franco, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	25.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	18.500 f.	27.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f.			Année ext. 500 f.	
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 002 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1986
11 août..... Loi n° 86-38 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 23 avril 1982..... 459

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
30 juin..... Arrêté ministériel n° 7722 M.J.-A.C.S. constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar III..... 462

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 462

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1986
18 juillet..... Décret n° 86-849 portant nomination du Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie..... 464
28 juin..... Arrêté ministériel n° 7678 M.E.N. portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale..... 484

- Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel 484

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1986
7 juillet..... Arrêté ministériel n° 8100 M.E.-D.A.C. portant modification et complétant l'arrêté n° 15309 du 20 décembre 1985 créant un Comité consultatif mixte de sécurité et de facilitation de l'aéroport de Dakar-Yoff 484

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1986
3 juillet..... Décret n° 86-808 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikotane » à l'Association Petrosan-Tullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. indépendante..... 484

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986

- 28 juin..... Arrêté ministériel n° 7715 M.COM.-D.C.I.P. fixant les prix du pain de froment dans la Région de Dakar.. 465

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1986

- 18 août..... Arrêté ministériel n° 10324 M.U.H.-D.G.P.B. établissant la liste et le classement des logements administratifs situés dans la Région de Dakar, gérés ou non par la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti, recensés à la date de promulgation du présent arrêté 466

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1986

- 11 juillet..... Arrêté ministériel n° 8515 M.C.-D.P.H.E. portant création du Comité national chargé de préparer l'anniversaire de la mort de Lat-Dior Diop..... 466

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de propriété et des droits fonciers. (Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 466
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 467
Annonces 467

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 86-38 du 11 août 1986

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de Marine marchande, signé à Dakar, le 23 avril 1982.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie, désireux de développer, de façon harmonieuse les échanges maritimes entre le Sénégal et l'Italie, ont décidé de signer à Dakar, le 23 avril 1982, un accord de coopération en matière de marine marchande.

Les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie un traitement identique à celui accordé à son pavillon national.

Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'études et l'accueil des stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

Pour l'application concrète des dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire des autorités maritimes compétentes des parties.

L'Italie, ayant une tradition maritime très ancienne, le Sénégal pourrait bénéficier de son expérience dans ce domaine notamment en ce qui concerne le volet formation (article 15) dudit accord.

Les parties contractantes peuvent réviser ou modifier le présent accord.

Les différends relatifs à l'application et à l'interprétation du présent accord seront réglés au sein de la commission mixte instituée par le présent accord (article 18).

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation par voie diplomatique par l'une des parties contractantes, après un préavis de six mois.

Le présent accord entrera en vigueur dès que chacune des parties contractantes aura notifié à l'autre partie par voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie en matière de marine marchande signé à Dakar, le 23 avril 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'ITALIE
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et

Le Gouvernement de la République d'Italie,
désireux de développer de façon harmonieuse les échanges maritimes entre la République du Sénégal et la République d'Italie.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le présent accord s'applique au territoire de la République du Sénégal d'une part, et au territoire de la République d'Italie d'autre part.

Art. 2. — Aux fins du présent accord :

a) le terme « Autorité maritime compétente » désigne le Ministre chargé de la Marine marchande et les fonctionnaires auxquels il est délégué tout ou partie des attributions du Ministre;

b) le terme « Navire d'une partie contractante » désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon, le terme ne comprend pas :

1. Les navires au service exclusif des Forces armées;
2. Les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique;
3. Les bateaux de pêche;
4. Les navires destinés à l'exercice du cabotage entre les ports de chaque partie contractante et les navires réservés à la navigation intérieure;
5. Les navires destinés à l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer.

c) le terme « Armement national » désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l'autorité compétente de chaque partie contractante;

d) le terme « Membre de l'équipage » désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et titulaire d'un document lui conférant la qualité de marin.

Art. 3. — Les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

Art. 4. — En vue de parvenir aux résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux de ligne régulière de la République du Sénégal et de la République d'Italie harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de manière à participer au transport entre les deux pays selon la clé de répartition 40-40-20 au regard des cargaisons en valeur de frêt et en volume.

Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque partie contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent au terme du présent article.

Tout accord entre les armateurs des deux pays devra être conforme à l'esprit de l'accord de coopération et ce dans le respect de la législation des deux pays respectifs.

Art. 5. — Chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie un traitement identique à celui accordé à son pavillon national en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, notamment les droits et taxes portuaires, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires.

Art. 6. — Les deux parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier autant que possible les formalités douanières et autres en vigueur dans leurs ports respectifs.

Art. 7. — Tous les règlements relatifs à l'affrètement des navires, aux droits portuaires, aux frais de réparation et de services, au chargement, au débarquement, au frêt pour le transport des marchandises et à l'approvisionnement des navires dans les ports de l'une des parties ainsi que les autres paiements, seront effectués dans un délai raisonnable en une monnaie librement convertible et transférable.

Art. 8. — Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et la zone économique exclusive des parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

Art. 9. — Les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

Art. 10. — Chaque partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie.

Ces documents d'identité sont :

- a) pour les marins de la République d'Italie :
— le « Libretto Navigazione »;
- b) pour les marins de la République du Sénégal :
— « le livret professionnel maritime »;
— « la carte d'identité spéciale de marin »...

Art. 11. — 1° Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du présent accord peuvent, en qualité de membres de l'équipage du navire d'une partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre partie, à condition qu'une liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

2° En descendant à terre et en rentrant à bord, les membres de l'équipage devront se soumettre au contrôle douanier.

Art. 12. — Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'article 10 du présent accord seront autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé :

- à pénétrer sur le territoire en vue de rejoindre leur navire;
- à être transférées à bord d'un autre navire;
- à retourner dans leurs pays;
- à voyager pour toute autre fin sous réserve de l'approbation préalable des autorités de cette autre partie.

Dans tous les cas cités au paragraphe précédent, les documents d'identité devront être revêtus du visa de l'autre partie contractante. Ce visa sera délivré dans les délais les plus brefs possibles.

Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé au premier paragraphe est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, de service ou pour tout autre motif

reconnu valable par les autorités compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse, en cas d'hospitalisation, séjourner, sur son territoire, et qu'il puisse, par n'importe quel moyen de transport, soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Art. 13. — Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes se trouvant dans les eaux territoriales de l'autre partie aura besoin pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux. La seule exigence à laquelle il sera soumis, consistera à prouver son appartenance à l'équipage d'un navire de l'autre partie.

Art. 14. — Chaque partie contractante reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord, délivrés ou reconnus par l'autre partie, les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

Art. 15. — Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation professionnelle du personnel, aussi bien sédentaire qu'embarqué, de leur marine marchande, par l'attribution de bourses d'étude et l'accueil des stagiaires dans les écoles et services spécialisés.

Art. 16. — 1° Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités de cette partie n'intenteront pas de poursuites sans l'accord de l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

2° Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des parties contractantes, si :

— l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public dans le territoire de l'autre partie;

— l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire;

— les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve;

— l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants et ou des armes.

3° Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

Art. 17. — 1° Au cas où un navire de l'une des parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtes de l'autre partie, les autorités de ladite partie :

— informeront l'agent diplomatique ou les fonctionnaires consulaires de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent;

— accorderont aux passagers, à l'équipage, au navire et à sa cargaison les mêmes protections et assistance qu'à leurs nationaux, qu'au navire battant son propre pavillon ainsi qu'à sa cargaison.

2° La cargaison, les provisions de bord et les parties d'un navire qui a fait naufrage ou qui a subi une avarie ne seront pas soumises aux droits et taxes de douane, si elles ne sont pas mises à la consommation ou utilisées sur place.

Art. 18. — 1° Pour veiller à l'exécution du présent accord il est créé une commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux parties contractantes.

2° La commission mixte se réunira en session ordinaire en principe une fois par an, alternativement à Rome et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique.

3° Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des parties contractantes.

4° La commission mixte aura toute latitude pour créer des groupes de travail afin d'étudier les questions entrant dans le cadre du présent accord.

5° La composition et les compétences de la commission mixte seront définies par les autorités maritimes compétentes des deux parties contractantes.

Art. 19. — Pour l'application concertée des dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent de procéder à des consultations et d'échanger les informations par l'intermédiaire des autorités maritimes compétentes des parties.

Art. 20. — Les parties contractantes, dans la mesure où elles l'estimeront nécessaire, pourront procéder à la révision ou à la modification du présent accord. Ces révisions ou modifications se feront par échanges de notes par voie diplomatique, et entreront en vigueur selon la procédure constitutionnelle de chaque Etat.

Art. 21. — Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent accord seront réglés au sein de la commission mixte.

Art. 22. — 1° Le présent accord entrera en vigueur dès que chacune des parties contractantes aura notifié à l'autre partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Il prendra effet à la date de la dernière notification.

2° Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des parties contractantes, après un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 23 avril 1982.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Assane SECK,

Ministre d'Etat

chargé de l'Equipe ment.

Pour le Gouvernement
de la République d'Italie :

Calogero MANNINO

Ministre de la Marine marchande.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7722 M.J.-A.C.S. en date du 30 juin 1986 constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar III.

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Dakar III par suite de la destitution de son titulaire M. Amadou Nicolas Mbaye.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7630 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Malick Kamara Ndiaye, Mle de solde 363812-I, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Dakar-Centre, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier général, à compter du 1^{er} juillet 1986.

Art. 2. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7631 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Clément Faye, Mle de solde 367021-E, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Tivaouane, est nommé trésorier payeur régional de Louga, à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Boubacar Aidara appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Louga et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 960.000 francs.

Art. 3. — M. Faye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7632 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, Mle de solde 55534-F, inspecteur du Trésor, précédemment trésorier payeur régional de Tambacounda, est nommé trésorier payeur régional de Ziguinchor, à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Ibra Wane, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Ziguinchor et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diallo justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 1.200.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7634 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Salif Ba, Mle de solde 352667-E, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Mbacké, est nommé trésorier payeur régional de Tambacounda, à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Amadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Tambacounda et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 960.000 francs.

Art. 3. — M. Ba justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7635 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Poubacar Dioh, Mle de solde 55525-H, inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Gossas, est nommé trésorier payeur régional de Kolda, à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Youssouph Diedhiou, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Kolda et de receveur des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 960.000 francs.

Art. 3. — M. Dioh justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7636 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Demba Diallo, Mle. de solde 386923-I, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Sédhicou, en remplacement de M. Ibra Diakhaté appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Sédhicou et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diallo justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7637 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Ibra Diakhaté, Mle de solde 375-363-A, est nommé percepteur de Kébémér, à compter du 1^{er} juillet 1986, en remplacement de M. Daouda Faye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Kébémér et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilités et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diakhaté justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7638 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Saloly Samb, Mle de solde 378239-D, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur de Gossas, en remplacement de M. Boubacar Dioh, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Gossas et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Samb justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7640 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 26 juin 1986 :

Article premier. — M. Mass Diop, Mle de solde 386924-J, inspecteur du Trésor, nommé percepteur de Vélingara, en remplacement de M. Mbaye Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur de la Commune de Vélingara et des communautés rurales du département.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diop justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 480.000 francs.

Art. 4. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 7376 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 21 juin 1986 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 505-316-B; secrétaire d'Administration, est nommé régisseur de la caisse intermédiaire de recettes de l'Imprimerie nationale de Rufisque, en remplacement de M. Pierre Arcens Guëye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Cissé percevra pour compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-849 en date du 16 juillet 1986 portant nomination du Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie.

Article premier. — M. Hamet Seydi, professeur de mathématiques à la Faculté des Sciences, est nommé Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie de l'Université de Dakar pour une période de trois ans, à compter du 23 mai 1986, en remplacement de M. Souleymane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7678 M.E.N. en date du 28 juin 1986 portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Khalilou Camara, Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous autres actes ou correspondances à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du 2° degré ou du 3° degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Khalilou Camara fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Secrétaire général ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8354 M.E.N. en date du 9 juillet 1985 :

Article premier. — M. Mohamed Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, professeur certifié d'histoire et de géographie de 2° classe, 2° échelon, précédemment Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général au Ministère de l'Education nationale, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education nationale, en remplacement de M. Khalilou Camara, Mle de solde 53302-G, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8100 M.EQ.-D.G.T.-D.A.C. en date du 7 juillet 1986 portant modification et complétant l'arrêté n° 15309 du 20 décembre 1985 créant un Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 15309 du 20 décembre 1985 créant un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation est complété comme suit :

Mettre après : « le chef du Bureau de la Législation à la Direction de l'Aviation civile : »

et avant : « le Commandant de la Brigade de l'Air ».

— le Chef de Division « Air » de l'Etat Major particulier du Président de la République;

— le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air ou son représentant.

Art. 2. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-806 du 30 juillet 1986 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikotane » à l'Association Petrosen-Tullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. Indépendance:

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi d'un permis H de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux à l'Association Petrosen-Tullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. Indépendance.

En 1981, le Gouvernement décidait de jouer un rôle plus actif dans la recherche pétrolière, tel que défini par le programme « RENES » de redéploiement énergétique national.

PETROSEN, Société d'Etat, est créée comme instrument d'application de la politique pétrolière du Gouvernement.

A ce titre, elle vient solliciter un permis H en association avec une société privée de droit sénégalais ayant son siège social à Dakar, S.A.I.M. Indépendance et une société privée de droit irlandais ayant son siège à Dublin, Tullow Oil P.L.C.

Cette dernière est désignée par l'accord d'association fixant les droits et obligations de toutes les parties, accord signé à Dakar le 21 mars 1986, comme opérateur chargé de l'exécution de toutes les opérations pétrolières qui seront entreprises dans le cadre du permis.

Le permis de Sébikotane porte sur le territoire des régions administratives de Dakar et Thiès. Il comprend à l'Ouest, une portion maritime qui entoure la presqu'île du Cap-Vert et à l'Est de laquelle s'étend sa partie terrestre délimitée par le méridien 16° 50' qui entaille en haut et en bas les lignes de côtes Dakar-Saint-Louis et Dakar-Banjul. La superficie totale du permis est de 3.470 km².

Le périmètre de Sébikotane a fait l'objet de recherches pétrolières dès les débuts de l'exploration du Sénégal. C'est ainsi que dans les années 50, la Société africaine des Pétroles (SAP) a découvert au niveau de Diam Niadio, un micro-gisement d'huile et 3 lentilles de gaz. Ces réserves ont été jugées à l'époque non commerciales.

Toutefois, les réserves de gaz ont fait l'objet d'un début d'exploitation qui a été interrompue en 1983 suite à des difficultés techniques.

Après sa création, PETROSEN a entrepris une étude de synthèse des données et résultats des travaux antérieurs, ainsi que des essais sommaires de production. Les résultats encourageants obtenus à cet effet, justifient la présente demande pour la poursuite des travaux.

Le permis est demandé pour une période de 3 ans renouvelable.

Durant la première période de validité, du permis, l'association s'engage à effectuer au moins un forage et à consacrer aux travaux d'exploration un effort financier minimum de 1 000.000 dollars U.S.

Pour chaque période de renouvellement, l'association s'engage à reconduire les mêmes obligations contractuelles. Et, en cas de découvertes commerciales, elle aura droit à une concession d'exploitation.

La demande a été déposée dans le cadre de l'ordonnance 60-24 MTP du 10 octobre 1960 portant Code pétrolier. Elle a été jugée conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Le Conseil général des Mines réuni en date du 5 mai 1986, a donné un avis favorable à la demande.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 portant Code pétrolier;

Vu l'article 68 de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 64-284 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 du Code pétrolier;

Vu l'accord d'association signé entre Pétrosen-Tullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. Indépendance;

Vu la demande présentée par l'Association Pétrosen-Pullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. Indépendance en date du 24 mai 1985;

Vu l'avis du Conseil général des Mines en date du 5 mai 1986;

Sur proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à l'Association Pétrosen-Tullow Oil P.L.C.-S.A.I.M. Indépendance, dans les conditions fixées par le présent décret et par la convention d'établissement ci-annexée, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux. Ce permis dénommé « Permis de Sébikotane » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre du permis d'une superficie initiale réputée égale à 3.470 km² est délimité par les points de références suivants :

Points de référence	Longitude	Latitude	Observations
A	16° 50'	—	Intersection de la ligne de côte Saint-Louis-Dakar avec ce méridien.
B	—	14° 50'	Intersection de la ligne de côte Saint-Louis-Dakar avec ce parallèle.
C	17° 34'	14° 50'	Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec ce parallèle.
D	17° 34'	14° 38'	
E	—	14° 38'	
F	16° 50'	—	Intersection de la ligne de côte Dakar-Banjul avec ce méridien.

Art. 3. — La période initiale de validité du permis est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention d'établissement annexée, la société s'engage à effectuer un minimum d'un forage d'exploration et à consacrer aux travaux de recherche un effort financier minimum égal à 1.000.000 de dollars U.S.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 7715 M.COM.-D.C.I.P. en date du 28 juin 1986 fixant les prix du pain de froment dans la Région de Dakar.

Article premier. — Les prix de vente du pain de froment dans la Région de Dakar sont fixés ainsi qu'il suit :

Formats :

- Baguette de 200 grammes : 65 francs;
- Baguette de 300 grammes : 100 francs;
- Baguette de 400 grammes : 145 francs.

Art. 2. — Des tolérances sur le pain cuit peuvent être admises suivant les taux ci-après :

Formats :

- Baguette de 200 grammes : 10%;
- Baguette de 300 grammes : 5%;
- Baguette de 400 grammes : 2,5%.

Ces tolérances ne peuvent en aucun cas, valoir réfaction de poids.

Art. 3. — Dans la limite des usages commerciaux et des habitudes de consommation, les boulangers sont tenus de présenter un assortiment complet de pains au choix du consommateur.

Art. 4. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste et le détaillant est considéré comme intermédiaire nouveau conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 5. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui veulent s'approvisionner directement dans leur boulangerie au prix de détail.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 2364 M.COM.-D.C.I.P. du 13 mars 1982.

Art. 7. — Le Directeur du Commerce intérieur et des prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 10324 M.U.H.-D.G.P.B. en date du 18 août 1986 établissant la liste et le classement des logements administratifs situés dans la Région de Dakar, gérés ou non par la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti, recensés à la date de promulgation du présent arrêté.

Article premier. — Sont fixés ainsi qu'il suit la liste et le classement des logements administratifs situés dans la Région de Dakar.

CATEGORIE « A »

- Résidence République (ex-immeuble des Eaux) : 17^e étage;
- Villas 4 et 6 Cité Keur Khar, Route de Ouakam;
- Villas avenue Roume;
- Villas avenue Pasteur;
- Villas rue Joffre;
- Villas avenue Nelson Mandela;
- Villa rue Colbert;
- Villa n° 61-63, rue Kléber;
- Lotissement Fann-Résidence;
- Villa rue Paul Doumer « Les Roches rouges »;
- Villa « SOPHO » 79, avenue de la République;
- Logements avenue Borgnis Desbordes.

CATEGORIE « B »

- Résidence République (ex-immeuble des Eaux) : du 3^e au 16^e étage;
- 16, rue Jules Ferry;
- 33/35, boulevard Roosevelt au fond de l'impasse;
- Rue Salva x Parchappe;
- Appartements rue Boufflers;
- Villas Point E;
- Résidence Brière de l'Isle;
- Résidence Pasteur.

CATEGORIE « C »

- Villas enceinte établissements scolaires et services administratifs;
- Immeubles BRGM, avenue Cheikh Anta Diop;
- 8, rue Abdoukarim Bourgi;
- 9, rue Parchappe;
- Rue Thiers (blocs 3, 4 et 5);
- Cité Police (Bloc Commissaires-Officiers).

CATEGORIE « D »

- Appartements enceinte établissements scolaires et services administratifs;
- Bloc de l'Yser;
- Bloc Boppa (Parc à Mazout);
- 56, avenue Président Lamine Guèye;
- Caserne Douane Faidherbe;
- Immeuble rue Sandiniéry x Valmy (ex-Hôtel BOAC);

- Cité Douane Bel-Air;
- 64, rue Paul Holle;
- 8, rue Dr. Guillet (Bloc Guillet);
- Cité Boppa, Logements Douanes;
- Cité Police (Bloc « A » et « E »);
- Immeuble B, Rond Point Jet d'Eau;
- Avenue Clémenceau, villa « Yvette ».

Art. 2. — Les logements administratifs ne figurant pas au présent arrêté seront classés au fur et à mesure de leur recensement.

Art. 3. — Le Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 8515 M.C.-D.P.H.E. en date du 11 juin 1986 portant création du Comité national chargé de préparer l'Anniversaire de la mort de Lat Dior-Diop.

Article premier. — Il est créé sous la tutelle du Ministre de la Culture un comité chargé de préparer les manifestations commémorant le 100^e anniversaire de la mort de Lat Dior-Diop.

Art. 2. — Le Comité national est dirigé par un bureau comprenant :

- un président : M. Thierno Bâ;
- un vice-président : M. Abass Diop;
- un secrétaire général trésorier : M. Amadou L. Sy.

Art. 3. — Sont membres du Comité, les représentants des ministères et collectivités ci-après :

- le Ministère de la Culture;
- le Ministère des Forces armées;
- le Ministère de l'Education nationale;
- le Ministère de la Communication;
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Secrétariat général de la Présidence de la République;
- les représentants de la famille de Lat Dior-Diop;
- l'Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie;
- l'Association des Griots du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conser-

valueur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8130, déposée le 11 septembre 1986, le Receveur des Domaines à Dakar, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 86-222 du 28 février 1986 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 2a 25ca, situé à Dakar rue de Bayeux angle rue Victor Hugo et borné au Nord, par le titre 4264; à l'Est par les titres 594 et 13511; au Sud par les titres 1506, 8232, 14274 et à l'Ouest, par le titre 13502 la rue de Bayeux.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-222 du 28 février 1986 et du décret n° 86-439 du 10 avril 1986.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E. C. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 30 octobre 1986 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 6 a 05 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 9 janvier 1986, n° 924.

Le mercredi 5 novembre 1986 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 1 ha 13 a 40 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 10 janvier 1986, n° 925.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Abdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés dans cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5146 D.G. appartenant à MM. Mamadou Diène et Daour Ndir.

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8839 D.G. appartenant à M. Allassane Samb, demeurant à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 559, du lot n° 42 de Louga appartenant à M. Badiou, commerçant à Koki. 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : - ASSOCIATION DU CONSEIL DES NOTABLES DE OUAGOU NIAYES II -

Objet :

- Regrouper tous les musulmans du quartier;
- Etudier les problèmes sociaux et religieux;
- Edifier une Mosquée.

Siège social : villa n° 32 à Ouagou Niayes II.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association,*

MM. Mbaye Mbengue, Président;

Amadou Diop, Secrétaire général;

Madiagne Ndoye, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5303 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5124 du Journal officiel en date du 28 juin 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

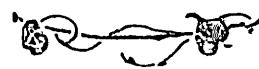
(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5125 du *Journal officiel* en date du 5 juillet 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

(des sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : 1.500 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DE PROCEDURE CIVILE

ÉDITION JANVIER 1986